

# Consultation publique sur l'application de la Convention d'Aarhus au niveau fédéral et bruxellois (2020)

## Considérations liminaires

Karin Stevens et Pierre Goblet sont deux citoyens belges habitant en région bruxelloise qui veulent témoigner des difficultés qu'ils rencontrent pour l'application de la convention d'Aarhus, plus particulièrement en ses articles 8 et 9.

## Article 8 de la Convention d'Aarhus

L'article 8 concerne la promotion de la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. En Région de Bruxelles-Capitale, la consultation a lieu uniquement via les organismes représentatifs au conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale. Le public n'est en aucune manière directement associé ou consulté concernant les projets légaux ou réglementaires régionaux.

Le seul droit reconnu par la Constitution belge pour le citoyen bruxellois est d'introduire un recours en annulation du texte législatif contraire à l'article 23 de la Constitution qui consacre pour le citoyen le droit au respect d'un environnement sain, le cas échéant en invoquant une contrariété à la Convention d'Aarhus mais qui n'a pas d'effet direct en droit belge.

Monsieur Pierre Goblet a introduit un tel recours le 19 octobre 2018 devant la Cour constitutionnelle, en annulation des articles 108 à 130, 232, 4°, 233, 7° et 325, 1° de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes. Un tel recours n'est pas suspensif. La Cour constitutionnelle vient de l'avertir que l'affaire avait été mise en état par une ordonnance prononcée le 12 novembre 2020 et sera mise en délibéré à partir du 25 novembre 2020 si (en clair) la région ne demande pas qu'une audience (de plaidoiries) soit tenue.

Compte tenu de la complexité d'une procédure à mener devant la Cour constitutionnelle et du temps de celle-ci, peut-on raisonnablement soutenir que le public est associé ou consulté dans le cadre des travaux législatifs et réglementaires en Région bruxelloise. La réponse est selon nous, clairement négative et donc en nette contrariété avec l'article 8.

Par ailleurs, en ce qui concerne la réglementation en matière d'attribution de primes en faveur de l'isolation des bâtiments (climat), nous constatons des difficultés récurrentes dans la compréhension des démarches et formulaires existants. Certes des ASBL existent pour encadrer et aider les citoyens dans ces démarches mais règles et formulaires devraient être conçus pour être accessibles à tous.

## Article 9 de la Convention d'Aarhus

La situation visée est celle où des riverains bruxellois contestent un permis d'environnement délivré par Bruxelles-Environnement. Il faut d'abord suivre une procédure administrative avec recours à deux degrés, nécessitant le paiement à chaque degré d'un droit de 125 EUR. Pour les requérants agissant en association de fait, il faut payer par requérant un droit de 125 EUR. Ces recours sont examinés systématiquement par Bruxelles-Environnement en vue de déclarer les recours irrecevables et à défaut non fondés, sans jamais rechercher le dialogue avec le citoyen. Les délais impartis à l'autorité sont des délais d'ordre, pas de rigueur et ne sont pas respectés au niveau du

recours au second degré porté devant le Gouvernement. La procédure administrative peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années puisqu'aucun droit de « rappel » n'est prévu au profit des riverains mais seulement au bénéfice du promoteur-maître d'ouvrage. Par ailleurs, ni la jurisprudence administrative du Collège d'environnement, ni celle du Gouvernement n'est publiée sur un site internet de l'autorité bruxelloise qui soit accessible au public.

Ensuite, un recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat est organisé par le droit édicté au niveau de l'Etat belge. Dont coût 220 EUR par requérant, ce qui est déjà exorbitant pour un comité de quartier travaillant en association de fait, puisqu'on monte vite à mille à deux mille euros. Que le comité de quartier agisse avec avocat (dont un coût additionnel de l'ordre de 3.000 à 4.000 EUR minimum) ou sans avocat, la région bruxelloise est systématiquement représentée par un avocat qui plaide l'irrecevabilité et demande une indemnité de procédure de 700 EUR, parfois même l'indemnité maximale (1.400 EUR). Et la Région n'hésite pas à utiliser tous les moyens dilatoires, tels que le retrait d'acte et la réfection, ce qui provoque un carrousel de recours à suivre et à financer pour les riverains (dossiers RER à Uccle, Marconi, Aspria, Drohme...).

A tout le moins lorsque les riverains se défendent en personne et quand bien même la région choisit d'être représentée par un avocat, il serait cohérent en vertu du principe d'une justice rapide et gratuite, à tout le moins peu onéreuse, qu'aucune indemnité de procédure ne soit mise à charge des riverains et que les dépens soient supportés par la région, même quand elle gagne, ne fut-ce que pour cause d'irrecevabilité.

Enfin l'absence d'un médiateur opérationnel (le cadre juridique a été créé en 2019 (seulement), pas le cadre opérationnel), empêche les citoyens bruxellois de bénéficier devant le Conseil d'Etat d'une suspension pendant 4 mois, du délai d'introduction d'un recours juridictionnel, délai de seulement 60 jours, en vue de rechercher via le médiateur régional, une solution amiable avec les autorités administratives régionales et communales. Cette problématique est évoquée d'une manière quasi anecdotique dans le rapport d'exécution soumis au nom de la Région de Bruxelles-Capitale par Bruxelles-Environnement, voir p. 34, en ces termes : « un médiateur (non encore entré en vigueur) » !

La région Bruxelloise s'est dotée d'un nouvel outil à savoir les PAD « Le Plan d'Aménagement Directeur (PAD) est l'outil d'aménagement de compétence régionale qui permet de définir en un seul mouvement les aspects stratégiques et réglementaires d'une stratégie urbaine. Ce nouvel outil occupe une place importante dans la hiérarchie des plans régionaux. »

<https://perspective.brussels/fr/plans-reglements/plans-strategiques-et-reglementaires-plan-damenagement-directeur-pad>. Peu ou pas d'informations précises concernant les promotions immobilières ou les projets qui vont s'y inscrire mais qui apparaissent en filigrane.

Outre le fait que cette nouvelle réglementation écrase de nombreux règlements existants, elle gomme la possibilité d'une participation effective du public dans les processus décisionnels. De plus, plusieurs enquêtes publiques concernant différents pads ont été menées simultanément. Or, pour chaque pad, la quantité d'information à maîtriser est conséquente. Ou encore ceci: Plusieurs séances d'informations concernant des pad différents se déroulaient au même moment! ! Les citoyens devaient donc opérer un choix... ! Ils pouvaient ensuite réagir par écrit à l'enquête publique mais aucune concertation n'est prévue. De nombreux citoyens qui se sont prêtés à l'exercice attendent toujours réponse à leur lettre d'observations.

Le Pad en soi, même en cas de consultation isolée, ne laisse quasi aucune place à une participation effective du public.

Attirons aussi l'attention sur le fait que le Conseil de l'environnement n'a pas rendu d'avis sur plusieurs pads car son nouveau directeur n'avait pas été désigné. Ces énormes plans n'ont donc pas pu bénéficier de cet avis essentiel. Voir capture d'écran ci-dessous

Conclusion :

Dans les faits, en région bruxelloise, les articles 8 et 9 de la Convention d'Aarhus sont bafoués et seuls les citoyens avertis peuvent se défendre et encore « s'ils disposent de beaucoup de temps et d'argent à perdre devant le Conseil d'Etat » (comme le disent ironiquement à l'issue des commissions de concertation des représentants des autorités bruxelloises, « off the record » bien entendu). Et s'ils osent, la Région veut les empêcher dans les faits de participer au processus démocratique de participation en les pénalisant financièrement à coup d'indemnités de procédure afin de les dégouter d'encore agir à l'avenir et refuse obstinément les modes amiables de solution de conflit. Partant, les décisions sont prises de manière autocratique, en concertation uniquement avec les promoteurs immobiliers que la Région choisit discrétionnairement et dans le mépris le plus complet des règles de conclusion des marchés publics qui imposent pourtant publicité et mise en concurrence, tout particulièrement dans les procédures de dialogue compétitif.

Pierre Goblet

[Redacted]

[Redacted]

Karin Stevens

[Redacted]

[Redacted]

### Avis n°2019-11-13/01 relatif au projet de plan d'aménagement directeur « Delta-Hermann-Debroux »

Le Conseil de l'Environnement a été consulté sur le projet de plan d'aménagement directeur. En l'absence de présidence, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur ce projet de texte. L'ensemble des membres du Conseil de l'Environnement a

Conseil de l'Environnement 14 février 2020 Avis du Conseil de l'environnement 2019

[Lire la suite](#)

### Avis n° 2019-11-06/04 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux matières reprises dans le Titre II – De la planification – et du Titre III – Des règlement d'urbanisme – du CoBAT en vue du passage au Gouvernement en 3ème lecture – Article 41 : arrêté relatif au contenu des PPAS

Le Conseil de l'Environnement a été consulté sur ce projet d'arrêté, ainsi que sur d'autres textes. Or, il se trouve actuellement sans présidence, le président ayant démissionné il y a peu et le vice-président n'ayant jamais été remplacé. Le Conseil

Conseil de l'Environnement 14 février 2020 Avis du Conseil de l'environnement 2019

[Lire la suite](#)

### Avis n° 2019-11-06/03 relatif au projet de plan d'aménagement directeur « Josaphat »

Le Conseil de l'Environnement a été consulté sur le projet de plan d'aménagement directeur. En l'absence de présidence, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur ce projet de texte. L'ensemble des membres du Conseil de l'Environnement a

Conseil de l'Environnement 14 février 2020 Avis du Conseil de l'environnement 2019

[Lire la suite](#)

### Avis n° 2019-11-06/02 relatif au projet de plan d'aménagement directeur « Heyvaert »

Le Conseil de l'Environnement a été consulté sur le projet de plan d'aménagement directeur. En l'absence de présidence, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur ce projet de texte. L'ensemble des membres du Conseil de l'Environnement a

Conseil de l'Environnement 14 février 2020 Avis du Conseil de l'environnement 2019

[Lire la suite](#)